



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 02 - AVRIL 2024**

PUBLIÉ LE 03 AVRIL 2024

DDTM

-UGMA

PREFECTURE

-DLC/BELPAG

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

-MCLI / INTERCO

SOMMAIRE

DDTM

UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-023 du 2 avril 2024 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de Maquens, sur la commune de CARCASSONNE, sur le fleuve Aude.....1

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-2024-075 du 26 mars 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire à MONTREDON-des-CORBIERES :
- SAS OGF représentée par M. David PINZI.....4

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI/INTERCOMMUNALITE

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2024-078 du 2 avril 2024 portant modification des statuts du SIVU du Sud Minervois (article 11 et compétence).....6



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-023 portant transfert de
l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de Maquens,
sur la commune de Carcassonne, sur le fleuve Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-6,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2802 en date du 5 octobre 1999 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Maquens sur la commune de Carcassonne, et portant règlement d'eau pour une durée de 30 ans,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0003 du 8 janvier 2019 portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Maquens, sur le fleuve Aude, sur la commune de Carcassonne,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0171 du 6 janvier 2020 portant modification de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Maquens à Carcassonne et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0109 du 10 janvier 2022 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'exploitation de la centrale hydro-électrique de Maquens sur le fleuve Aude, sur la commune de Carcassonne,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2023-0092 du 06 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0109 portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial pour l'exploitation de la centrale hydro-électrique de Maquens sur le fleuve Aude, sur la commune de Carcassonne,

VU la signature du bail emphytéotique, pour une durée de 50 années, ratifié entre Maquens Énergie SAS et Carcassonne Agglo le 31 janvier 2019, par lequel Carcassonne Agglo donne à bail emphytéotique le bien immobilier visé à Maquens Énergie SAS,

VU la demande du 09 février 2024, présentée par la société Maquens Énergie, relative au transfert de l'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique de Maquens de Carcassonne Agglo à la faveur de Maquens Énergie SAS,

Vu les statuts constitutifs de la société Maquens Énergie, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au Domaine Fontaine Grande, impasse du Chemin des Anglais, 11 000 Carcassonne,

VU l'absence de remarque formulée par la société Maquens Énergie sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société Maquens Énergie a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages (conformément aux dispositions de l'article L. 1311-2 du Code général des collectivités territoriales), et répond aux exigences définies par l'article R. 181.47 (III) du Code de l'environnement relatif au transfert des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités techniques et financières,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 99-2802 en date du 5 octobre 1999 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Maquens sur la commune de Carcassonne, et portant règlement d'eau,

SUR PROPOSITION du Chef adjoint de l'unité Gestion des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéfice de l'autorisation préfectorale n° 99-2802 en date du 5 octobre 1999, renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Maquens sur la commune de Carcassonne, et portant règlement d'eau, est transféré à la société Maquens Énergie.

ARTICLE 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99-2802 en date du 5 octobre 1999 est abrogé et modifié comme suit :

La société Maquens Énergie, ayant son siège social au Domaine Fontaine Grande, impasse du Chemin des Anglais, 11 000 Carcassonne, est autorisée dans les conditions du présent règlement (et pour une durée de 30 ans à compter de l'arrêté préfectoral n° 99-2802 du 5 octobre 1999), à disposer de l'énergie du fleuve Aude pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Carcassonne (département de l'Aude) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

La Puissance Maximale Brute (PMB) est fixée à 325 kiloWatts. Cette puissance correspond à une Puissance Normale Disponible (PND) de 180 kW (compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge).

Tout fonctionnement en « éclusée » est interdit. L'usine fonctionne au fil de l'eau.

ARTICLE 3

Les articles de l'arrêté préfectoral n° 99-2802 du 5 octobre 1999 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Maquens sur la commune de Carcassonne, et portant règlement d'eau, autres que :

- celui visé à l'article 2 du présent arrêté (*correspondant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999*),
- et ceux abrogés par les arrêtés préfectoraux n° DDTM-SEMA-2019-0003 du 8 janvier 2019 (*soit les articles 14 et 20*) et n° DDTM-SEMA-2019-0171 du 6 janvier 2020 (*soit les articles 2, 3, 5 et 9*),

restent inchangés.

ARTICLE 4

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Carcassonne. Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier : soit par courrier adressé au 6 rue Pitot, CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Carcassonne.

À Carcassonne, le 02/04/2024

Pour le Préfet,
et par délégation,
DDTM 11

Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Cheffe du service adjointe

Ghislaine BRODIEZ

3

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2024-075 portant habilitation
dans le domaine funéraire à Montredon des Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-012 donnant délégation de signature à M^{me} Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants, D.2223-34 et suivants, R.2223-40 et suivants ;

VU la demande d'habilitation funéraire présentée par M. David PINZI le 25 mars 2024 pour l'agence sise à Montredon des Corbières (11), 232 Avenue de Louate ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La SAS OGF sise 232 Avenue de Louate à Montredon des Corbières (11) représentée M. David PINZI, est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de voitures des corbillards et de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2

La présente habilitation est valable 5 ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 3

Le numéro d'habilitation attribué par le ROF (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **24-11-0100**.

ARTICLE 4

Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de

retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5

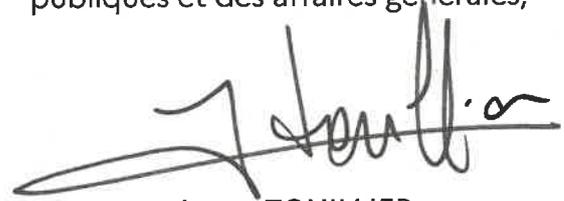
La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. David PINZI

Carcassonne, le 26 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des libertés
publiques et des affaires générales,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jason Touillier', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jason TOUILLIER



Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

ARRETE PREFECTORAL N° MCLI-INTERCO-2024-078
Portant modification des statuts du SIVU du Sud Minervois (article 11 et compétence)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-449 du 28 décembre 2010, portant création du SIVU du Sud Minervois, modifié ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU du Sud Minervois en date du 12 décembre 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat notamment l'article 11 concernant la participation financière des communes membres et l'article 2 concernant l'objet du syndicat;

VU les délibérations concordantes des communes de BIZE MINERVOIS (29/01/2024), GINESTAS (18/12/2023), MAILHAC (06/02/2024), MIREPEISSET (29/01/2024), POUZOLS MINERVOIS (06/02/2024), SAINT MARCEL SUR AUDE (21/12/2023), SAINT NAZAIRE d'AUDE (22/02/2024), SAINTE VALIERE (06/02/2024) et VENTENAC MINERVOIS (08/01/2024) qui ont approuvé cette modification ;

VU la délibération de la commune de Sallèles d'Aude en date du 6 mars 2024 refusant les modifications statutaires du SIVU du Sud Minervois concernant l'article 11 (participation financière des communes membres) ;

VU l'absence de délibération de la commune d'Argeliers et de la commune de Sallèles d'Aude concernant la modification de compétence ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, la décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts du SIVU du Sud Minervois sont modifiés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts sont mis en application à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SIVU du Sud Minervois est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le président du SIVU du Sud Minervois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 2 AVR. 2024

Le préfet



Christian POUGET

Le Préfet



Christian POUGET

Statuts du SIVU Sud Minervois

TITRE 1 : Composition - Objet - Durée - Sièg

Article 1 - Composition du syndicat

Conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal entre les communes de Argeliers, Bize Minervois, Ginestas, Mailhac, Mirepeisset, Pouzols Minervois, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Sainte Valière, Sallèles d'Aude et Ventenac en Minervois qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL SUD MINERVOIS.

Article 2 - Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet de permettre l'accès aux habitants de son territoire à des services publics d'action sociale à destination de toutes les tranches d'âge de la population.

Le Syndicat exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes :

- **Enfance-Jeunesse-Famille :**

- Elaboration, mise en œuvre, coordination, évaluation et développement des politiques Enfance et Jeunesse
- Construction, gestion et fonctionnement de lieux de vie qui relèvent de sa compétence (accueils Collectifs de Mineurs, crèches, micro crèches, relais petite enfance...)
- Amélioration, agrandissement ou construction de lieux de vie qui relèvent de sa compétence
- création et gestion d'une Prestation de Services Jeunes (PS) en direction des jeunes de 12 à 25 ans.
- Soutien à l'éducation et à la parentalité en dehors du territoire des Passerelles
- Entretien, gestion d'une base de plein air utilisée pour les activités des centres de loisirs du territoire
- Mise à disposition d'intervenants sportifs et musicaux auprès des établissements scolaires
- Soutien à toute action en faveur de la jeunesse
- En cas de dissolution du SIVU du COLLEGE, l'entretien des locaux du gymnase du Collège

- **Gérontologie et handicap :**

- Construction, gestion et fonctionnement d'un EHPAD
- Construction, gestion et fonctionnement d'une résidence autonomie ou de résidences de co-location.
- Amélioration, agrandissement ou construction de lieux de vie qui relèvent de sa compétence
- Mise en place de services prestataires et mandataires d'assistance et de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
- Création et gestion de services permettant d'employer des personnes en situation de handicap (entreprise adaptée).
- Gestion directe ou indirecte de tiers-lieux permettant l'ouverture des services gérontologie (EHPAD) vers l'extérieur.

Ces compétences seront exercées dans le cadre du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS du Sud Minervois) porté par le SIVU Sud Minervois, sans se substituer aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) pour les compétences qui ne lui ont pas été confiées.

Dans le cadre d'investissements liés aux compétences listées ci-dessus, les modes de gestion liés aux services et projets, feront l'objet d'une délibération systématique par le comité syndical afin d'approuver le mode de gestion choisi.

Article 3 - Territoire

Le périmètre d'action du syndicat est limité au territoire de ses adhérents.

Le syndicat pourra toutefois, à titre complémentaire, mener des actions conformes à son objet, dans le cadre de conventions conclues avec d'autres collectivités ou EPCI en dehors de ce territoire.

Article 4 - Durée

Le SIVU est institué pour répondre à la nécessité d'assurer la continuité d'un service public mutualisé sur le territoire. Il sera dissout dès lors que les compétences qu'il exerce seront transférées à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, comme il l'est étudié à objectif 2014.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Ginestas, route de Mirepeïsset. Il pourra être transféré par décision du comité syndical prise à la majorité de ses membres.

TITRE 2 : Administration – fonctionnement – adhésion & retrait

Article 6 - Administration du syndicat

1 - Le Comité Syndical

- *Rôle et composition :*

Le syndicat est administré par un comité syndical, qui dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le Comité délibère sur toutes les affaires concernant le syndicat

- Il vote le budget
- Il nomme en son sein diverses commissions affectées à un ou plusieurs services
- Il élit en son sein le Président et des vices Président qui constituent le Bureau

Conformément aux articles L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est composé des représentants des Conseils Municipaux des communes membres du syndicat.

- *Désignation des délégués :*

Le nombre de délégués de chaque commune est indexé sur la population légale comme suit :

1 à 500 habitants : 3 délégués titulaires + 3 suppléants

501 à 1000 habitants : 4 délégués titulaires + 4 suppléants

1001 à 1500 habitants : 5 délégués titulaires + 5 suppléants

1501 à 2000 habitants : 6 délégués titulaires + 6 suppléants

2001 à 2500 habitants : 7 délégués titulaires + 7 suppléants

2501 à 3000 habitants : 8 délégués titulaires + 8 suppléants

+ 1 délégué titulaire et 1 suppléant par tranche de 500 habitants au-delà de 3000 habitants.

Pour chaque commune, les délégués titulaires et suppléants sont désignés par le Conseil Municipal.

Les délégués représentant les communes sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les délégués désignés par le conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, dissolution du conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la dénomination des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire, les adjoints dans l'ordre de nomination, et enfin les conseillers municipaux pris selon le rang d'inscription du tableau, représente la Commune au Comité de Syndicat.

2 - Le Bureau

Le Bureau est composé du président, des vice-présidents et de membres élus par le Comité Syndical, représentant les communes membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres ainsi que les attributions du Bureau sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

La composition du Bureau doit assurer une représentation équitable des communes.

Article 7 - Fonctionnement

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité.

- Comité syndical :

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à chaque fois que la majorité des membres en exprime la demande.

En cas d'absence simultanée d'un délégué titulaire et de son suppléant lors d'une séance du Comité Syndical, le délégué titulaire absent a la faculté de donner par écrit procuration de vote à l'un des membres de son choix assistant à cette séance. Chaque membre du Comité Syndical ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale, vote le budget et exerce toutes les attributions que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il élabore et approuve le règlement intérieur.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

- Président :

Il convoque aux réunions du Comité Syndical ; dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage de voix ; assure l'exécution des décisions prises par le comité syndical ; ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution de compétences aux vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir délégation du comité syndical pour être chargé du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Il représente le syndicat en justice et signe les actes.

Article 8 - Adhésion & retrait

- Adhésion :

Les communes ou groupements de communes pourront demander leur adhésion au syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Retrait :

Toute collectivité membre pourra être admise à se retirer dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, en application des procédures légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 3 : Ressources – Contributions financières

Article 9 - Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année aux Conseils Municipaux des communes adhérentes.

L'activité du syndicat fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable et soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 10 – Composition des recettes du Syndicat

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financière aux collectivités territoriales, et notamment de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude, dans son aide au contrat enfance-jeunesse ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les produits des emprunts ;
- Aux fins d'assurer le financement du service d'aide sociale, le syndicat perçoit directement auprès des bénéficiaires, des caisses ou des organismes financiers partenaires, le montant des participations correspondantes.
- Les contributions des communes adhérentes sous forme de contribution budgétaire et/ou de contributions fiscalisées

Article 11 - Contributions financières des adhérents

Les contributions financières des communes membres du syndicat seront appelées en tenant compte de la participation de chaque territoire communal au moment du transfert des services de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Sud Minervois, afin de limiter les transferts de charges entre les territoires au 1^{er} janvier 2011.

La participation des territoires sera donc calculée selon deux parts :

• Part 1

Le besoin de financement sera prioritairement couvert par le versement d'une première participation figée (part 1) équivalente à l'effort de financement des territoires communaux au 31/12/2010.

Le montant de cette première part figée sera égal à la somme :

- des retenues sur les attributions de compensation des communes proposées par la CLETC en 2009 sur les services concernés et telles qu'elles ont été appliquées à chaque budget communal sur l'exercice 2010 ;
- des retenues opérées sur les attributions de compensation des communes au titre de la fiscalité additionnelle communautaire 2008 qui a servi au financement :
 - o de la participation du budget communautaire versée au CIAS en 2008 ;
 - o du coût net de la base de plein air, des intervenants sport et musique en 2008 ;
 - o des charges liées à l'action sociale portées sur le budget principal en 2008 (personnel et annuité dette petite enfance) ;
- du besoin de financement réel du CIAS au 31/12/2010, net des retenues précédentes, réparti en fonction de la population, établi à la clôture du compte administratif 2010 du CIAS.

Si le besoin de financement était inférieur à la somme des efforts de financement de chaque territoire communal au 31/12/2010, la participation des communes serait appelée proportionnellement au montant de cette première part figée.

• Part 2

Le besoin de financement nouveau (excédant le besoin de financement réel du CIAS au 31/12/2010) sera couvert par un appel à participation complémentaire (part 2) appelé proportionnellement au potentiel fiscal 3 taxes de chaque commune jusqu'au 31/12/2022 et au potentiel fiscal 4 taxes de chaque commune à compter du 01/01/2023.

Titre 4 : Dispositions diverses – règlement intérieur

Article 12 - Dispositions diverses

- Modifications statutaires

Les modifications doivent être approuvées par délibération du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Cette modification devra également être approuvée par une délibération des conseils municipaux des communes membres prise dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat dans les 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical.

- Dissolution

Le syndicat pourra être dissout conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (articles L. 5212-33 et suivants du code général des collectivités territoriales).

- Transparence administrative

Les collectivités membres se doivent de fournir pour ce qui les concerne, tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Syndical en conformité avec le code général des collectivités territoriales.
Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut à tout moment le modifier.

Article 14

Les fonctions de Trésorier sont assurées par le comptable de Narbonne.